

*Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.*

**109<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2911**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. K. le 28 novembre 2008, la réponse de l'Organisation du 9 mars 2009, la réplique du requérant du 3 mai et la duplique de l'OEB du 24 août 2009;

Vu la demande d'intervention déposée par M. K. G. S. le 22 mai 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1938, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1981 et a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2003. Il verse la moitié de sa pension de retraite à son épouse, dont il est séparé depuis mars 1992. Il réside actuellement en Allemagne.

La pension que le requérant reçoit de l'OEB est complétée par un ajustement fiscal dont l'objet est de compenser, dans une certaine mesure, le fait que l'intéressé est imposé dans son pays de résidence, puisque le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu dont

bénéficient les fonctionnaires cesse au moment de leur départ à la retraite. Cet ajustement est calculé selon des tableaux de correspondance établis pour chaque exercice fiscal et pour chaque État membre — l'Allemagne en l'espèce — au nom de l'OEB, par la Section inter-organisations d'étude des salaires et des prix (ci-après dénommée «la SIO»). Ces tableaux précisent, pour chaque montant de pension, le montant de l'ajustement qui s'y ajoute. À l'époque des faits, aux fins du calcul de l'ajustement et en application du paragraphe 3 de l'article 42 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets, les titulaires d'une pension qui n'avaient ni conjoint ni personne à charge étaient censés se trouver dans la situation d'un pensionné ne bénéficiant d'aucune réduction d'impôt pour charges de famille, tous les autres bénéficiaires étant assimilés à des pensionnés obtenant une réduction d'impôt en tant que personnes mariées sans enfant. Il n'était pas tenu compte des éléments individuels propres à la situation personnelle du titulaire de la pension, mais les situations résultant en cours d'année des changements d'état civil étaient prises en considération.

D'octobre 2003 à mars 2005, l'ajustement fiscal versé au requérant a été calculé sur la base des tableaux de correspondance applicables aux pensionnés mariés. En avril 2005, le requérant fut informé qu'il se verrait appliquer le tableau de correspondance se rapportant aux pensionnés sans conjoint ni personne à charge avec effet rétroactif à la date de son départ à la retraite, comme il l'avait demandé. En conséquence, le montant de son ajustement fiscal fut augmenté.

Par lettre du 30 septembre 2005, le chef du Service de l'administration des pensions informa le requérant que les directives fournies par la SIO concernant les tableaux de correspondance pour 2005 stipulaient que les pensionnés séparés qui percevaient une allocation de foyer devaient être assujettis au tableau applicable aux pensionnés mariés. Comme le requérant était marié, il percevait encore une allocation de foyer en plus de sa pension de retraite. En conséquence, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'ajustement fiscal auquel il aurait droit serait à nouveau calculé sur la base du tableau applicable aux pensionnés mariés.

Par une lettre datée du 18 décembre 2005, le requérant demanda que le calcul de son ajustement fiscal soit basé, comme auparavant, sur le tableau de correspondance applicable aux pensionnés sans conjoint ni personne à charge. Il demandait, au cas où sa demande serait rejetée, que sa lettre soit considérée comme un recours interne. Le 14 février 2006, le directeur chargé du droit applicable aux agents répondit que le Président de l'Office estimait que l'ajustement fiscal avait été correctement calculé. L'affaire fut donc portée devant la Commission de recours interne pour avis.

Dans son avis rendu le 13 août 2008, la Commission recommanda à l'unanimité que le requérant reçoive 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne, mais que le recours soit par ailleurs rejeté pour défaut de fondement. Le requérant fut avisé, par une lettre datée du 10 octobre 2008, que la Présidente avait décidé d'approuver cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'OEB agissait comme il convenait lorsqu'elle calculait son ajustement fiscal sur la base du tableau de correspondance applicable aux pensionnés sans conjoint ni personne à charge. Il fait valoir qu'il est «séparé légalement» de son épouse et qu'au regard de la législation allemande il est considéré comme non marié aux fins de l'impôt sur le revenu. Selon lui, l'article 42 du Règlement de pensions ne dit pas explicitement si les pensionnés qui se trouvent dans cette situation doivent être considérés comme étant mariés ou non mariés, mais, à la lumière du paragraphe 2 de l'article 42 du Règlement de pensions et de la règle 42/1 des Règlements d'application y relatifs, l'OEB doit tenir compte, pour le calcul de l'ajustement fiscal, de la manière dont il est considéré au regard de la législation allemande. De plus, le paragraphe 3 de l'article 42 du Règlement de pensions doit être appliqué en gardant à l'esprit l'objectif du système d'ajustement fiscal, lequel vise, selon le requérant, à accorder aux pensionnés une réduction d'impôts de 50 pour cent du montant dont ils sont redevables en vertu du système d'imposition des revenus de l'État membre dans lequel ils résident. L'OEB doit donc prendre en considération le fait que, selon la

législation allemande, il ne bénéficie pas de la réduction d'impôts accordée aux contribuables mariés.

Le requérant prétend que la décision de l'OEB de recalculer l'ajustement fiscal auquel il a droit en se basant sur le tableau applicable aux pensionnés mariés est illégale. Il affirme que la SIO n'est pas habilitée à fournir des règles d'interprétation concernant l'application des tableaux de correspondance. La possibilité d'interpréter et d'appliquer le Règlement de pensions est du ressort exclusif de l'Office.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée concernant l'ajustement fiscal et d'ordonner à l'OEB de calculer l'ajustement auquel il a droit en le considérant comme le ferait la législation allemande, c'est-à-dire comme un pensionné sans conjoint ni personne à charge. Il demande en outre des dommages-intérêts pour ce qu'il estime être un retard excessif dans la procédure de recours interne, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB déclare qu'elle a correctement appliqué les dispositions pertinentes du Règlement de pensions. Elle souligne que le paragraphe 3 de l'article 42 fait une distinction très claire entre deux catégories de pensionnés selon qu'ils ont ou non un conjoint ou des personnes à charge. C'est pourquoi, compte tenu de la législation nationale, la SIO n'établit que deux tableaux de correspondance. Le paragraphe 3 de l'article 42 dispose que seuls les changements d'état civil sont pris en considération pour déterminer la catégorie à laquelle le (ou la) pensionné(e) appartient. De plus, les paragraphes 2 et 3 de l'article 42, qui doivent être lus conjointement, disposent que le mécanisme d'ajustement fiscal est théorique et que la législation nationale n'est applicable que dans une certaine mesure. C'est donc l'état civil de la personne qui est pensionnée et non la façon dont celle-ci est considérée au regard de la législation fiscale du pays qui est déterminant. L'Organisation affirme que la séparation du requérant et de son épouse est une séparation de fait et non de droit; son état civil n'a pas changé et son statut au regard de la législation fiscale allemande est sans pertinence. Elle fait en outre remarquer que nul ne conteste le fait que le requérant est en droit de percevoir, et perçoit

effectivement, une allocation de foyer du fait qu'il est marié. Peu importe qu'il soit séparé de son épouse; il ne peut être considéré comme un pensionné sans conjoint ni personne à charge aux fins du calcul de son ajustement fiscal.

La défenderesse reconnaît que la lettre du 30 septembre 2005, dans laquelle elle faisait part au requérant de sa décision de revenir au tableau d'équivalence pour pensionnés mariés, se fondait, entre autres, sur les directives émises par la SIO. Cependant, elle fait observer à cet égard qu'au cours de la procédure de recours interne elle a justifié sa décision en invoquant des motifs différents, à savoir l'application correcte des dispositions pertinentes du Règlement de pensions et des Règlements d'application y relatifs. Elle soutient que c'est en toute légalité qu'elle a modifié son interprétation des dispositions en question. Le requérant n'avait aucun droit à être considéré comme un pensionné sans conjoint ni personne à charge.

L'Organisation conteste la demande de dommages-intérêts supplémentaires pour tort moral formulée par le requérant. Elle affirme que le montant des indemnités qu'il a déjà reçues pour le retard pris dans la procédure de recours interne correspond aux sommes que le Tribunal a accordées par le passé dans des affaires similaires.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il soutient que le caractère théorique du mécanisme d'ajustement fiscal ne signifie pas que la législation fiscale d'un pays n'est pas applicable ou ne l'est que dans une certaine mesure. Le mot «théorique», qui figure à l'article 42 du Règlement de pensions, se réfère à la méthode de calcul de l'ajustement fiscal. En outre, il fait valoir que l'OEB a fait preuve d'indécision en modifiant par deux fois son interprétation des dispositions pertinentes, et que toute ambiguïté dans ces dispositions doit être interprétée selon la règle *contra proferentum* et donc en sa faveur.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. Elle soutient que les dispositions applicables sont claires, qu'elles ne donnent pas matière à interprétation et qu'elles ont été correctement appliquées au requérant.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2003 et réside en Allemagne. Il est marié mais séparé de son épouse depuis mars 1992. En application des dispositions du Règlement de pensions, il perçoit un ajustement fiscal en complément de sa pension de retraite.

2. D'octobre 2003 à mars 2005, l'ajustement fiscal qui lui était versé était calculé sur la base de tableaux de correspondance applicables aux pensionnés mariés. En avril 2005, l'OEB informa le requérant que son ajustement fiscal serait désormais calculé, avec effet rétroactif à la date de son départ à la retraite, sur la base du tableau de correspondance applicable aux pensionnés sans conjoint ni personne à charge. En septembre, l'OEB lui fit savoir que son ajustement fiscal serait à nouveau calculé sur la base du tableau applicable aux pensionnés mariés, et ce, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le requérant introduisit un recours interne contre cette décision.

3. La Commission de recours interne recommanda que des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 1 000 euros soient versés au requérant en raison du retard pris dans la procédure de recours interne mais que, sur tous les autres points, le recours soit rejeté pour défaut de fondement. La Présidente accepta cette recommandation et, le 10 octobre 2008, rejeta le recours interne. Telle est la décision que le requérant défère au Tribunal de céans.

4. Le requérant part du principe qu'au regard de la législation fiscale allemande une personne séparée légalement est considérée de la même manière qu'un contribuable non marié. Selon lui, il faudrait se référer à la législation fiscale allemande pour déterminer l'ajustement fiscal qu'il convient de lui verser.

5. À l'époque des faits, l'article 42 du Règlement de pensions, qui régissait l'ajustement des pensions, s'énonçait comme suit :

**«Pensions assujetties à la législation fiscale nationale**

- (1) Le bénéficiaire d'une pension servie en vertu du présent règlement a droit à l'ajustement qui sera fixé pour l'Etat membre de l'Organisation européenne des brevets dans lequel la pension et l'ajustement y afférents sont soumis aux impôts sur les revenus conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans cet Etat.
- (2) L'ajustement est égal à 50% du montant dont il faudrait théoriquement majorer la pension de l'intéressé pour qu'après déduction du ou des impôts nationaux frappant l'ensemble, le solde corresponde au montant de pension obtenu en application du présent règlement.

A cet effet, il est établi, pour chaque Etat membre, conformément aux dispositions d'application visées au paragraphe 6, des tableaux de correspondance précisant pour chaque montant de pension le montant de l'ajustement qui s'y ajoute. Ces tableaux déterminent les droits des bénéficiaires.

- (3) Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 du présent article, il n'est tenu compte que des dispositions fiscales légales ou réglementaires qui influencent la détermination de l'assiette ou du montant des impôts pour la généralité des contribuables pensionnés du pays en question.

Les titulaires d'une pension qui n'ont ni conjoint ni personne à leur charge sont censés se trouver dans la situation d'un pensionné ne bénéficiant d'aucune réduction d'impôt pour charges de famille, tous les autres bénéficiaires étant assimilés à des pensionnés obtenant une réduction d'impôt en tant que personnes mariées sans enfant.

Il ne sera tenu compte :

- ni des éléments individuels propres à la situation ou l'état de fortune personnels du titulaire de la pension,
- ni des revenus autres que ceux qui découlent du présent règlement,
- ni des revenus de son conjoint ou des personnes qui sont à sa charge.

En revanche, seront prises en considération, notamment, les situations résultant en cours d'année :

- des changements d'état civil ou de la fixation dans un autre domicile à fiscalité différente,
- du commencement ou de la cessation de paiement de la pension.

[...]»

6. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Règlement de pensions ne prévoit pas qu'aux fins de l'application de l'ajustement fiscal l'état civil d'un pensionné doive être déterminé en fonction de la législation en matière d'impôt sur le revenu de l'Etat membre de

l'Organisation concerné. Plus exactement, quel que soit le statut du pensionné au regard de la législation fiscale en question, celui-ci est réputé, en application du paragraphe 3 de l'article 42, se trouver dans l'une des deux catégories définies aux fins du calcul de l'ajustement fiscal approprié.

7. Les titulaires d'une pension qui n'ont ni conjoint ni personne à charge sont censés se trouver dans la situation d'un pensionné ne bénéficiant d'aucune réduction d'impôt pour charges de famille. Tous les autres bénéficiaires sont assimilés à des pensionnés obtenant une réduction d'impôt en tant que personnes mariées sans enfant. On voit donc bien que, selon les dispositions du Règlement de pensions, le statut d'un pensionné au regard de la législation fiscale allemande est sans pertinence aux fins du calcul de l'ajustement fiscal.

8. Par ailleurs, bien que le requérant soutienne qu'il est considéré comme une personne non mariée au regard de la législation fiscale allemande, en l'absence de tout élément probant tendant à démontrer le contraire, son état civil reste celui d'une personne mariée.

9. Se fondant sur l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 42 telle qu'elle est énoncée ci-dessus, le Tribunal en conclut que l'OEB a correctement interprété et appliqué le Règlement de pensions. Eu égard à cette conclusion, il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres arguments du requérant. La requête doit par conséquent être rejetée.

10. Étant donné que le Tribunal estime que les dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 1 000 euros déjà versés au requérant en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne sont appropriés en l'espèce, aucune autre indemnité ne lui sera accordée à ce titre.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 2010, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET